



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ajirc-arrco.fr**

**Demande n° FR-2018-01593**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) AGIRC-ARRCO, ses membres  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ajirc-arrco.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 septembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 27 septembre 2018  
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 mai 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 mai 2018.  
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN, Marine CHANTREAU (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ajirc-arrco.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis, du 29 octobre 2017, GIE AGIRC-ARRCO, groupement d'intérêt économique immatriculé le 28 juin 2002 sous le numéro 442 542 023 au R.C.S. de Paris ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 26 avril 2018 du GIE AGIRC ARRCO sous l'identifiant 442 542 023 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 26 avril 2018 de l'ASSOCIATION GENERALE INSTITUTION RETRAITE CADRE (AGIRC) sous l'identifiant 784 647 505 ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 26 avril 2018 de l'ASSOCIATION POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES (ARRCO) sous l'identifiant 784 647 505 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 4213686 enregistrée le 29 septembre 2015 par les associations ARRCO et AGIRC pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 par les associations ARRCO et AGIRC pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « AGIRC RETRAITE DES CADRES » numéro 3648313 enregistrée le 04 mai 2009 par l'association AGIRC pour la classe 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « AGIRC RETRAITE DES CADRES » numéro 99794560 enregistrée le 21 mai 1999 par l'association AGIRC et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « A ARRCO RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES » numéro 3648314 enregistrée le 04 mai 2009 par l'association ARRCO pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Communiqué de presse du 7 juillet 2017 intitulé « Le rapport d'activité 2016 est en ligne sur [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) » ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant :
  - <agirc-arrco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 ;
  - <agirc.fr> enregistré le 04 septembre 1996 ;
  - <arrco.fr> enregistré le 02 juin 1997 ;
  - <agircarrco-actionsociale.fr> enregistré le 08 juin 2010 ;
  - <agircarrco-actionsociale.eu> enregistré le 08 juin 2010 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ajirc-arrco.fr> enregistré le 27 septembre 2017 sous diffusion restreinte ;

- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 29 mars 2018 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine < ajirc-arrco.fr > ;
- Captures d'écran du 20 avril 2018 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine < ajirc-arrco.fr > ;
- Captures d'écran du 26 avril 2018 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <agirc-arrco.fr> présentant l'organisation du Requérant ;
- Résultats obtenus le 04 juin 2018 dans les bases INPI après une recherche de marques « ajirc-arrco » ;
- Résultats obtenus le 26 avril 2018 après la recherche d'une personne morale « ajirc-arrco» dans les bases SOCIETE.COM et INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 26 avril 2018 après la recherche d'un dirigeant au nom du Titulaire « Monsieur P. » dans les bases SOCIETE.COM et INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 26 avril 2018 après une recherche sur les termes « Prénom et Nom du Titulaire» avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 26 avril 2018 après une recherche sur les termes « AGIRC ARRCO» avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet <https://www.mydomaincontact.com> qui propose à la vente le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> ;
- Décision n° D2015-0221 K-Swiss Inc. contre Monsieur P. rendue le 15 avril 2015 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <palladium.shoes>
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2017-01475 concernant le nom de domaine <agirc-acarro.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
  - N°FR-2017-01446 concernant le nom de domaine <agircarco.fr> rendue le 07 novembre 2017 ;
  - N°FR-2017-01447 concernant le nom de domaine < agircarrco.fr> rendue le 07 novembre 2017 ;
  - N°FR-2017-01445 concernant le nom de domaine < agirc-arcco.fr> rendue le 07 novembre 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requérant est le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) AGIRC ARRCO enregistré au registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 28 juin 2002 sous le n°442 542 023 (Annexe n°1.1). Le GIE AGIRC ARRCO est composé des fédérations AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres) et ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés), fédérations d'institutions de retraite régies par le code de la sécurité sociale (Annexes n°1.2 et n°1.3) dont il regroupe les services et les moyens (Annexe n°1.4).

Les fédérations AGIRC et ARRCO organisent, réglementent et contrôlent le fonctionnement des institutions de retraite complémentaire en France.

En effet, l'AGIRC, créée en 1947, gère le régime de retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, quand l'ARRCO gère depuis 1961 le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé, soit plus de 30 millions de personnes (Annexe n°2).

*Les droits antérieurs exclusifs du Requérant*

La dénomination « AGIRC ARRCO » fait l'objet d'une large protection en France notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées par les fédérations AGIRC et ARRCO, composant le GIE AGIRC ARRCO (Annexes 3.1 à 3.5) :

- Marque semi-figurative française [image] n°(15)4213686 déposée le 29 septembre 2015 en classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

- Marque semi-figurative française [image] n°(09)3648315 déposée le 4 mai 2009 en classes 35, 36, 38 et 43 ;

- Marque semi-figurative française [image] n°(09)3648313 déposée le 4 mai 2009 en classe 43 ;
- Marque semi-figurative française [image] n°99794560 déposée le 21 mai 1999 en classes 35, 36 et 38 ;
- Marque semi-figurative française [image] n°(09)3648314 déposée le 4 mai 2009 en classes 35, 36, 38 et 43 ;

Ces marques sont bien connues du public français dès lors que les régimes de retraite gérés par le Requéant concernent 1,6 millions d'entreprises et 18 millions de salariés en France. En outre, le Requéant assure chaque mois une retraite à 12 millions de retraités. (Annexe n°4)

Par ailleurs, dans le cadre de leurs activités, le Requéant exploite divers noms de domaine, au nombre desquels (Annexes n°5.1 à n°5.5) :

- <agirc-arrco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 ;
- <agirc.fr> enregistré le 4 septembre 1996 ;
- <arrco.fr> enregistré le 6 février 1996 ;
- <agircarrco-actionsociale.fr> enregistré le 28 avril 2017 ;
- <agircarrco-actionsociale.eu> enregistré le 8 juin 2010 ;

Le Requéant a intérêt à agir

Le Requéant a relevé que le nom de domaine objet du litige, <ajirc-arrco.fr>, avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC en date du 27 septembre 2017 sous couvert d'anonymat (Annexe n°6).

A la suite d'une demande de divulgation de données personnelles adressée à l'AFNIC en date du 29 mars 2018, il apparaît que le titulaire de ce nom de domaine est Monsieur [prénom nom], le Défendeur (Annexes n°7.1 à n°7.3).

Le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> renvoie vers une page parking proposant des liens commerciaux rédigés en français, comportant pour certains les marques du Requéant et annonçant un renvoi vers des sites Internet en lien avec la retraite, ce qui affecte nécessairement et gravement l'activité du Requéant ainsi que leur image (Annexe n°8).

En procédant à la réservation de ce nom de domaine et en lui rattachant des liens commerciaux, le Défendeur a cherché à se placer dans le sillage du Requéant afin d'obtenir un gain commercial du fait du trafic généré sur son site internet et de la rémunération versée par les clics des internautes sur les liens commerciaux affichés sur celui-ci.

Sur la base des droits qu'il détient sur la dénomination « AGIRC ARRCO » au titre de ses marques ainsi que de ses noms de domaine, le Requéant revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <ajirc-arrco.fr>.

Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine, constitué d'une part de la marque « SAMSUNG » dans son intégralité et du terme « business », terme générique anglais désignant une activité financière et commerciale, était similaire aux marques du Requéant et notamment :

- La marque française « SAMSUNG » numéro 1461305 enregistrée le 18 avril 1988 et dûment renouvelée pour les classes 9 et 11 ;
- La marque de l'Union européenne semi-figurative « SAMSUNG » numéro 506881 enregistrée le 09 avril 1997 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 11, 14, 37, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir. »

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

*Le Requéant soutient que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> porte atteinte aux différents marques et noms de domaine qu'il détient.*

*En effet, le nom de domaine litigieux est quasiment identique aux marques antérieures du Requéant ainsi qu'à ses noms de domaine dès lors qu'il reproduit à une lettre près la dénomination « AGIRC ARRCO », de sorte qu'il existe entre ces signes une très forte proximité visuelle, pouvant laisser l'internaute raisonnablement attentif croire que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> appartient au Requéant. Cette atteinte a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays dans lequel le Requéant exerce son activité.*

*Ce comportement, qui relève des pratiques de « typosquatting » - consistant à acquérir un nom de domaine dont l'orthographe présente de fortes ressemblances avec un autre nom de domaine dans le but de rediriger l'internaute vers un site indépendant du titulaire de droits, par exemple une page parking, comme en l'espèce - porte atteinte aux droits du Requéant dès lors qu'il crée un risque de confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> et les droits antérieurs du Requéant.*

*Voir en ce sens la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2016-01215 concernant le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> (transfert) :*

*« Le Collège a constaté que le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 par la société BOURSORAMA pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société BOURSORAMA. ».*

*Une telle imitation des noms de domaine et des marques antérieurs du Requéant contribue à l'aviilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil.*

*En conséquence, le Requéant allègue que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.*

*2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi*

*a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant*

*Le Requéant considère que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.*

*L'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose en effet que :*

*« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :*

*a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;*

*b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement. ».*

*En l'espèce, le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est quasiment identique à la dénomination «AGIRC ARRCO » dès lors que la seule différence existant entre ces deux signes réside dans la substitution de la lettre « J » à la lettre « G » au sein du terme « AGIRC ». Cette substitution de lettre est cependant indifférente dans la mesure où la prononciation du terme « AGIRC » reste identique. Il s'agit là d'une pratique caractéristique de « typosquatting » par laquelle le Défendeur entend tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe*

*En réservant un nom de domaine quasiment identique aux marques du Requéant, le Défendeur a cherché à créer un risque de confusion et à attirer sur son site internet les internautes désireux d'accéder aux sites officiels du Requéant.*

Voir sur ce point la décision rendue à l'encontre du même Défendeur par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR-2017-01446 concernant le nom de domaine <agircarco.fr> (transfert) :

« Le Collège a constaté que le nom de domaine <agirc-arcco.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

o La marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 4213686 enregistrée le 29 septembre 2015 et pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42, 43, 44 et 45 ;

o La marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 et pour les classes 35, 36, 38 et 43 ; Car il est composé des termes « AGIRC », repris à l'identique, et « ARRCO » repris quasi à l'identique, par le doublement de la lettre « C » au lieu de la lettre « R » du terme « ARRCO ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <agirc-arcco.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ».

Au surplus, le nom de domaine <ajirc-arcco.fr> renvoie vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français reproduisant pour certains les marques du Requérant et renvoyant vers des sites tiers proposant notamment des services en lien avec la retraite, domaine d'activité du Requérant. Ce faisant, le Défendeur profite de la renommée ou, du moins, de la réputation de ce dernier (Annexe n°8).

Voir en ce sens la décision rendue par le Collège de l'AFNIC dans l'affaire FR- 2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr > (transfert) :

« Le Collège a constaté que (...) les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <lockheed.fr> est une page parking présentant des liens hypertexte :

- (...) Intitulés « LOCKHEED MARTIN » renvoyant à des offres d'emploi et de formation sur différents sites internet de recherche d'emploi (...).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lockheed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Requérant soutient qu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public et que cet usage contribue à ternir l'image de ses marques.

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine réservé par le Défendeur porte atteinte à ses droits de marque.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requérant affirme que le titulaire du nom de domaine <ajirc-arcco.fr> ne dispose d'aucun droit ni d'intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Requérant indique que les recherches qu'il a effectuées sur les bases de données de marques ou de société n'ont permis d'identifier aucune marque composée de la dénomination « AJIRC ARRCO » au nom du Défendeur qui aurait pu justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux (Annexes n°9.1 et n°9.2).

En outre, le Requérant constate que le Défendeur, personne physique, n'exerce aucune activité commerciale légitime sous ce nom outre l'utilisation du nom de domaine <ajirc-arcco.fr> pour un site parking contenant des liens commerciaux, renvoyant vers des sites Internet concurrents du

*Requérant, lui permettant de générer des revenus à chaque clic (Annexe n°9.3).*

*De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « AJIRC ARRCO » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe n°9.4)*

*Le Requérant précise enfin qu'il n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence au Défendeur quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.*

*En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <ajirc-arrco.fr>, le seul enregistrement du nom de domaine <ajirc-arrco.fr> ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-01304 concernant le nom de domaine <samsung-business.fr> (suppression) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- Selon le requérant, le Titulaire :*

*o Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <samsung-buniess.fr> ;*

*o Ne lui est pas affilié.*

*- Les résultats INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <samsung-business.fr>. »*

*c) La mauvaise foi du Défendeur*

*Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012:*

*« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45- 2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

*Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.*

*En effet, comme il l'a été précédemment exposé, la similitude entre la dénomination « AGIRC ARRCO » et le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est telle qu'elle ne saurait être fortuite, le Défendeur ne pouvant ignorer l'existence des marques antérieures du Requérant. En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots clés "AGIRC ARRCO" démontre que cette dénomination est indissociablement attachée au Requérant et à ses activités (Annexe n°10).*

*C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux, s'ajoutant aux quatre noms de domaine en « .fr » composés de la dénomination « AGIRC ARRCO », déjà réservés par celui-ci et également exploités selon le même schéma. Ces noms de domaine ont fait l'objet de quatre plaintes SYRELI auxquelles le Collège de l'AFNIC a fait droit (Annexes n°11.1 à 11.4).*

*Il est en conséquence manifeste qu'en procédant à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Défendeur a de nouveau cherché à attirer vers son site Internet les internautes souhaitant accéder à l'un de ses sites Internet officiels du Requérant en tirant profit d'une faute de frappe, à savoir la substitution de la lettre « J » à la lettre « G » au sein de la dénomination « AGIRC ».*

*Voir dans le même sens la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (transfert) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- Le nom de domaine <airfranc.fr> reprend quasi à l'identique la marque « AIR FRANCE » du Requérant ; Le retrait de la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ; »*

*Les conditions dans lesquelles le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est exploité ne peuvent que confirmer la mauvaise foi du Défendeur. En effet, le nom de domaine objet du litige conduit vers une page parking composée de liens commerciaux rédigés en français visant notamment des sites Internet proposant des services en rapport avec la retraite, domaine dans lequel le Requérant exerce son activité, ce qui affecte nécessairement et gravement son activité et son image (Annexe n°8).*

*Le Défendeur, domicilié en France, présente ainsi sur son site Internet des liens commerciaux en lien avec le domaine de la retraite, qui plus est rédigés en français, de sorte que, par le biais du mécanisme de la page de parking, il est rémunéré lors de chaque clic effectué sur l'un des liens de cette page ce qui témoigne de la volonté purement spéculative de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe n°13).*

*Cette exploitation visant le public français, et particulièrement le public du Requérant, constitue une preuve supplémentaire de la parfaite connaissance par le Défendeur de l'activité de celui-ci et de sa notoriété en France dont il a voulu tirer profit.*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2017-0138 concernant le nom de domaine <wwwtf1.fr> (transfert) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*[...]*

*Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwtf1.fr> est une page parking :*

*oPrésentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant et aux produits et services couverts par sa marque ; On peut citer à titre d'exemple les liens « TF1 en direct sur Internet », « TV en direct », « chaines TV » etc. ;*

*oReproduisant à l'identique la marque « TF1 » du Requérant.*

*Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <wwwtf1.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. »*

*Par l'exploitation du nom de domaine <ajirc-arrco.fr>, le Défendeur nuit sciemment à la réputation du Requérant en trompant les internautes souhaitant accéder à son site internet.*

*En outre, le Défendeur a mis en vente le nom de domaine litigieux, ce qui confirme le fait que sa réservation a été effectuée à des fins strictement spéculatives (Annexes n°8 et n°12).*

*Voir sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR- 2012-00044 concernant le nom de domaine <ibanque.fr> (transfert) :*

*« Le Collège a constaté que :*

*- La page écran fournie par la Requérante montre que le nom de domaine <ibanque.fr> est en vente au moment du dépôt de la demande SYRELI soit seulement 4 mois après l'enregistrement du*

nom de domaine <ibanque.fr> ;

[...]

*Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ibanque.fr> principalement en vue de le vendre au titulaire du nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement. »*

*Enfin, il sera souligné que le Défendeur est coutumier de l'enregistrement de noms de domaine en fraude des droits des tiers. En effet, outre les décisions évoquées supra rendues à la suite de plaintes SYRELI déposées par le Requérant, une décision extra-judiciaire dans le cadre d'une plainte UDRP a déjà été rendue à son encontre concernant l'enregistrement d'un nom de domaine portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers, ce qui confirme sa mauvaise foi (Annexe n°14).*

*Il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.*

*En conséquence, le Requérant sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <ajirc-arrco.fr> au profit du Requérant conformément aux articles L45- 2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est :

- Quasi identique à la dénomination sociale du Requérant, le GIE AGIRC-ARRCO immatriculé le 28 juin 2002 sous le numéro 442 542 023 au RCS de Paris ;
- Similaire aux marques du Requérant et notamment à la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 pour les classes 35, 36, 38 et 43 ;
- Quasi identique au nom de domaine <agirc-arrco.fr> enregistré le 25 juillet 2002 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est similaire aux marques antérieures

du Requéant et notamment la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 pour les classes 35, 36, 38 et 43, car il est composé des termes « AJIRC », reprise quasi à l'identique du terme AGIRC et « ARRCO », reprise à l'identique du terme « ARRCO ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases :
  - INFOGREFFE et SOCIETE.COM ne permettent pas de relever d'activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> ;
  - INPI ne permettent pas de relever de marque « agirc arrco ».
- Le Requéant déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <ajirc-arrco.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant, le GIE AGIRC et ARRCO est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ET ARRCO » numéro 3648315 enregistrée le 04 mai 2009 et exploitée notamment pour des produits et services de « gestion de caisses de retraite, gestion de fonds de retraite » ;
- Le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> est la reprise :
  - Quasi identique de la dénomination sociale du Requéant, le GIE AGIRC-ARRCO immatriculé le 28 juin 2002 sous le numéro 442 542 023 au RCS de Paris ;
  - Quasi identique du terme AGIRC avec substitution de la lettre « J » à la lettre « G » ;
  - À l'identique du terme « ARRCO » ;
- Le nom de domaine du Titulaire <ajirc-arrco.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéant et à son activité. On peut citer à titre d'exemples, les liens « Complémentaire », « Calcul retraite Agirc Arrco », « Assurance complémentaire retraite » etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ajirc-arrco.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <ajirc-arrco.fr> au profit du Requéant, le GIE AGIRC-ARRCO.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

